



## **Procès-Verbal**

### **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

---

#### **Réunion du 11 Août 2021**

#### **(En Visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

#### ***RAPPEL***

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### **RECEPTIONS**

F.C. PLAUZAT-CHAMPEIX – 529886 – LANCELLE Tom (senior) – club quitté : F.C. MASSIAC MOLOMPIZE BLESLE B-VALLEE L'ALAGNON (546414)

U.S. DEMESSIN – 527260 – GUI SOL Steve (Senior) – club quitté : US LA BRIDOIRE (531195)

F.C. COURNON D'Auvergne – 547699 – MARINIGOL Théo (Senior) – club quitté : C.S.DE VOLVIC (506562)

Enquêtes en cours.

#### ***OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD***

#### **DOSSIER N° 94**

**THONON EVIAN GRAND GENEVE FC – 582664 – DIALLO Abdourahamane (U18) – club quitté : VANVES STADE (Ligue de Paris Ile de France)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 95**

**BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS – 551384 – BURNICHON Kouame (senior) – club quitté : CHAZAY FC (554474)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 96**

**LYON CROIX ROUSSE F. – 516402 – SUZAT Tanguy (senior) – club quitté : CHAZAY FC (554474)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 97**

**SC ST POURCINOIS – 508742 – MBEMBA ELLA ELLA Arthur (senior) – club quitté : ST. ST YORRAIS (508743)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 98**

**US VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS – 519999 – TAMBA MASUNDA Glody (senior) – club quitté : ST. ST YORRAIS (508743)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 99**

**FC RAMBERTOIS – 554458 – MENETRIEUX Thomas (senior) – club quitté : ENT. SARRAS SPORTS ST VALLIER (541513)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 100**

**ES GENAS AZIEU – 523341 – CASTERAN Louise (senior U20 F) – club quitté : CALUIRE F. FEMININ 1968 (790167)**

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

La Commission libère la joueuse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 101**

**FCO FIRMINY – 504278 – KOUIDI Badre (senior) – club quitté : A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUG. (534257)**

Considérant que le FCO FIRMINY a saisi la Commission par mail en date du 26 juillet pour refus d'accord du club quitté pour raison financière,

Considérant qu'une vérification au fichier faite par le service administratif laisse apparaître que depuis la réclamation faite, le club quitté a validé l'accord en date du 2 août,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation du joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **REPRISE DOSSIER N° 82**

**SPORTING NORD ISERE – 528363 – BUYUCETINKAYA Ahmet (U19) – club quitté : FC TURC DE LA VERPILLIERE (547542)**

Considérant la décision prise par la Commission lors de sa réunion du 26 juillet 2021,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que la demande n'a pas été signée des parents du joueur,

Considérant que le club quitté a fourni à l'appui de sa demande une attestation signée de la main des deux parents,

Considérant qu'une enquête a été menée auprès du SPORTING NORD,

Considérant que celui-ci a répondu à la Commission et donné ses explications accompagnées d'une copie de conversation par sms avec le joueur par laquelle la dite demande de licence a bien été transmise,

Considérant qu'il indique ne plus vouloir donner suite au dossier au vu de la situation,

Considérant cependant que la demande de licence a bien été remplie confirmant ainsi l'engagement pris auprès du club,

Considérant que l'article 116 des RG ne permet pas la suppression d'un dossier s'il a été établi en conformité des règlements,  
Considérant qu'il y a lieu d'établir qui a signé la demande de licence supposée falsifiée au dire du club quitté et des parents,  
Considérant les faits précités,  
La Commission transfère le dossier à la Commission de Discipline pour enquêter sur la signature du document.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **REPRISE DOSSIER 51**

**RENOUVEAU ST PIERRE DUCHAMP – 528787 – PIANELLI Christophe (vétérane) et PIANELLI Jérémy (U19) – club quitté : FC DE L'ARZON (506377).**

Considérant la décision prise par la Commission lors de sa réunion du 19 juillet 2021,  
Considérant que le club quitté a fourni de nouveaux éléments et notamment une attestation signée des joueurs confirmant leur désir de rester au sein du club quitté,  
Considérant, après vérification au fichier, que le club du RENOUVEAU ST PIERRE DUCHAMP a pré-saisi les dossiers des joueurs mais n'a jamais fourni la demande de licence entièrement remplie et signée pour chacun des joueurs,  
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et qu'il n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti,  
Considérant que les dossiers étant restés un mois sans être régularisés ont été supprimés automatiquement par le programme informatique permettant ainsi au club quitté de demander à nouveau ses licences,  
La Commission rétablit les joueurs dans leur droit et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

---

### **DOSSIER N° 102**

**BELLEGARDE SPORTS – 504820 – 6 joueurs seniors –  
DEFOUR Robin, GRANGE Lucas, PONTONNIER Davy – club quitté : FOOTBALL CLUB MEYS  
GREZIEU (560530)**

**GIRAUD Dylan – club quitté : U.S. FEURS (509599)**

**LOPES Quentin – club quitté : HAUTS LYONNAIS (563791)**

**VIRICEL Simon – club quitté : .S. DE VEAUCHE (504377)**

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/d,  
Considérant que ce club avait déclaré une inactivité en seniors en 2019/2020,  
Considérant qu'il a repris de l'activité dans cette catégorie pour la saison en cours 2021/2022,  
Considérant que l'article 117/d stipule qu'est dispensée du cachet mutation avec l'accord du club quitté, la licence du joueur adhérent à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge,  
La Commission rétablit les joueurs dans leur droit et modifie les licences en vertu de l'article 117/d.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 103**

### **UNION SPORTIVE LE BOUCHAGE – PASSINS – 527000 -**

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/d,

Considérant que ce club avait déclaré une inactivité en seniors en 2020/2021,

Considérant qu'il a repris de l'activité dans cette catégorie pour la saison en cours 2021/2022.

Considérant que l'article 117/d stipule qu'est dispensée du cachet mutation avec l'accord du club quitté, la licence du joueur adhérent à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge,

La Commission confirme que les licences des joueurs ayant obtenu l'accord du club quitté peuvent être dispensées du cachet mutation en vertu de l'article 117/d. Le club devra transmettre la liste des joueurs ainsi que l'accord obtenu pour modification au fichier de leur situation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 104**

### **ST. CHABONNAIS – 534405 – CHASSAT Aymeric (senior) – club quitté : U.S. LA MURETTE (504823)**

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de son joueur,

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

\* il avait fourni toutes les pièces, à savoir la demande de licence et la photo du joueur au 15 juillet dernier soit dans les délais,

\* le joueur lui a ramené une photo plus récente et qu'il l'a changée le 28 juillet en pensant bien faire,

\* souhaite que le dernier envoi de pièce soit annulé pour ne conserver que celui fait dans les délais.

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF stipule :

***2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. ».***

Considérant que le club a modifié de lui-même son enregistrement alors qu'il était complet,

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN